

Pendant combien de temps un salarié du catering est-il protégé contre le licenciement unilatéral en début de période d'essai ?

Réponse courte

Un salarié du secteur catering est protégé contre le licenciement unilatéral pendant les **2 premières semaines** de sa période d'essai. L'article 2.5 de la CCT Catering 2024-2027, conformément à l'article L.121-5 du Code du travail, interdit toute résiliation unilatérale du contrat durant cette période minimale, sauf en cas de **motif grave**.

Cette protection vise à garantir au salarié une stabilité minimale lui permettant de s'adapter à son poste. Passé ce délai de 2 semaines, chaque partie peut résilier le contrat à l'essai en respectant les **délais de préavis** prévus par l'article L.121-5. La période d'essai dans le catering ne peut être renouvellement de la période d'essai, et toute suspension entraîne une prolongation d'une durée égale, dans la limite d'**un mois** maximum.

Définition

La **protection minimale en période d'essai** est une période incompressible de 2 semaines pendant laquelle ni l'employeur ni le salarié ne peuvent mettre fin unilatéralement au contrat, sauf pour **motif grave**. Cette protection, prévue par l'article L.121-5 du Code du travail et reprise par la CCT Catering, constitue un socle de sécurité pour les deux parties au contrat.

Conditions d'exercice

La protection en début de période d'essai obéit à des règles strictes.

Règle	Détail
Durée de protection	2 semaines minimum
Résiliation interdite	Aucune résiliation unilatérale pendant cette période
Exception	Motif grave uniquement
Base légale	Art. <u>L.121-5</u> du Code du travail
Base conventionnelle	Art. 2.5 CCT Catering
Renouvellement	Interdit

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter le calendrier de la période d'essai et ses contraintes.

Aspect	Détail
Début de la protection	Premier jour de travail effectif
Fin de la protection	14e jour calendrier après le début
Résiliation avant 2 semaines	Uniquement pour motif grave (faute rendant impossible le maintien)
Résiliation après 2 semaines	Possible avec respect des délais de préavis (art. L.121-5)
Forme	Lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception
Suspension	Prolongation égale à la durée de suspension (max. 1 mois)

Pratiques et recommandations

Respecter scrupuleusement le délai incompressible de 2 semaines avant toute décision de résiliation, en documentant précisément la date de début de la période d'essai.

Qualifier rigoureusement le motif grave invoqué en cas de résiliation pendant les 2 premières semaines, car le tribunal du travail contrôlera strictement cette qualification.

Planifier l'évaluation du salarié dès la troisième semaine afin de disposer du temps nécessaire pour prendre une décision éclairée avant la fin de la période d'essai, en tenant compte des règles de résiliation applicables.

Notifier toute résiliation pendant la période d'essai par lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception pour garantir la preuve de la date.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 2.5 CCT Catering 2024-2027	Période d'essai : protection minimale de 2 semaines
Art. L.121-5 du Code du travail	Régime de la période d'essai
Art. 3.3 CCT Catering 2024-2027	Résiliation pendant la période d'essai
Art. L.124-10 du Code du travail	Licenciement pour motif grave

La protection de 2 semaines est d'ordre public et ne peut être réduite par accord entre les parties. Le motif grave doit rendre immédiatement et définitivement impossible le maintien de la relation de travail. En cas de contestation, c'est le tribunal du travail qui apprécie la réalité et la gravité du motif invoqué.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.